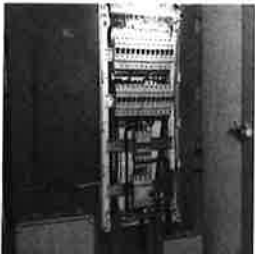


PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 36/2018/73482/01:1

DATE DU CONTRÔLE 25/10/2018 AGENT VISITEUR Angelo Gallo
ADRESSE DU CONTRÔLE Noordlaan 36 - 3700 Zutendaal TYPE DE CONTRÔLE visite périodique (Art. 271)



› DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation Noordlaan 36 - 3700 Zutendaal
Type de locaux unité d'habitation (maison)
Objet du contrôle demande dans le cadre d'une vente
Propriétaire
Responsable des travaux non communiqué
Dérégations applicables/appliquées Art. 271bis

› DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) INTER-ENERGA
Code EAN non communiqué
Numéro du compteur 28277849
Index jour/nuit 1786/
Type de raccordement souterrain
Câble compteur - tableau VVB 4 x 10 mm²
Tension nominale de service 3x400V + N - AC
Courant nominal de la protection de branchement 10(40)A - Indéterminé - 40A envisagé

› CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position pas OK | Nombre de tableaux 1 | Nombre de circuits 13

Circuits

Protection	7 x B16 2P	4 x B10 2P	2 x Auto 20A 2P 3P
Section (mm ²)	2,5	2,5	2,5/10
Conclusion	OK	OK	OK

Les fondations datent	d'avant le 1/10/1981	Dispositif différentiel de tête	ID - 40A - 30mA - type A - test impossible - pas de tension
Prise de terre	piquets	Dispositif différentiel "sdb"	
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	42,89	Raccordement	pas OK
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	pas OK	Eclairage/machines	pas OK
Test de continuité	pas concluant	Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	pas OK
Contrôle boucle de défaut	test impossible - pas de tension	Protection contre les contacts directs	OK
Protection contre les contacts indirects	OK	Résistance minimale d'isolement mesurée (MΩ)	1,20

CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 25/10/2018, l'installation électrique de Noordlaan 36 - 3700 Zutendaal n'est pas conforme au Règlement Général des Installations Electriques. Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles. Une revisite de contrôle est à exécuter par le même organisme dans les 12 mois à partir de la date du présent procès-verbal. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées lors de la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'agent

Signature du gestionnaire

Angelo Gallo

PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 36/2018/73482/01:1

LISTE DES INFRACTIONS

- Les schémas unifilaires et/ou de position ne sont pas présents - Art 16;269;273
- Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible - Art 16
- Des circuits alimentant lave-vaisselle, séchoir et/ou lave-linge ne sont pas subordonnés à un dispositif différentiel à haute ou très haute sensibilité. - Art 86.08
- La prise de terre n'est pas conforme - Art 69;86
- La continuité du PE vers les contacts de terre des socles de prise et/ou vers des appareils de classe 1 à poste fixe et/ou des liaisons équipotentielles (principales, supplémentaires) n'est pas réalisée - Art 70;72;73;86
- Des conducteurs du type VOB ne sont pas placés sous conduit et/ou comme il se doit - Art 198;200;207
- Interrupteur(s) et/ou socle(s) de prise et/ou boîte(s) de dérivation ne sont pas fixés correctement - Art 5;9
- La section de pontages dans le(s) tableau(x) électrique(s) n'est pas adaptée aux calibres de dispositifs de protection contre les surintensités - Art 117
- Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité ne protège pas comme il se doit certains circuits où l'eau est présente (facteur d'influences externes AD2 ou plus = locaux humides) - Art 86.08
- En monophasé, la protection n'est pas réalisée sur les 2 conducteurs actifs et l'exception qui permet la protection d'un seul conducteur actif contre les surintensités avec l'emploi d'un dispositif de protection qui est aussi à courant différentiel-résiduel et qui assure la coupure des 2 conducteurs actifs n'est pas remplie - Art 128
- La résistance de dispersion de la prise de terre est supérieure à 30Ω. Il faut l'abaisser. Si ce n'est pas possible et qu'elle ne dépasse pas 100Ω, le tableau électrique doit comporter des dispositifs de protection différentielle à haute sensibilité qui complètent le dispositif de protection différentielle de tête - Art 86
- Raccordements et assemblage, les connexions ou de dérivations des câbles dans les boîtes ne sont pas effectués en conformité avec les règles de l'art, elles doivent être réalisées dans des tableaux, aux bornes des interrupteurs ou des prises de courant ou dans les appareils d'éclairage. Les boîtes d'encastrement des prises et interrupteurs doivent être suffisamment larges pour y réaliser facilement les connexions.
- Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans le matériel électrique
- L'indice de protection contre les contacts directs des luminaires, socles de prises et/ou interrupteurs n'est pas suffisant - il faut placer des globes, des caches, des couvercles adaptés

REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions
- Nous conseillons d'afficher la tension de service sur le tableau électrique

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE DE L'INSTALLATION :

Il a pour obligation de conserver le procès-verbal de conformité ou de contrôle dans le dossier de l'installation électrique, de renseigner dans le dossier les modifications apportées à l'installation électrique, en cas d'accident aux personnes dû à l'électricité de prévenir le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, d'assurer ou de faire assurer l'entretien de l'installation et de veiller à ce que l'installation reste conforme en tout temps, de refaire contrôler l'installation en cas d'infraction(s) avant un délai d'un an et par le même organisme en cas de visite de contrôle, et si suite à un contrôle pour la vente d'une installation électrique datant d'avant le 1er octobre 1981, avant un délai de 18 mois à dater du jour de l'acte de vente par l'organisme de son choix. Dans le cas où, lors de la seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques. Le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, est informé, par l'organisme agréé qui a effectué la visite de contrôle, de l'existence d'infractions au cas où il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation.

En résumé, quelles sont les mesures à prendre si l'installation électrique n'est pas conforme ?

1	2	3	4
Lisez attentivement ce procès-verbal	Réalisez les travaux de mise en conformité	Faites reconstruire l'installation	Certinergie est à votre service 0800 82 171